



Confédération Générale du Logement

Délégation Départementale du Nord

Pierre FLAHAUT

Délégué Départemental du Nord
26, rue Camille Guérin, Porte 411
59500 DOUAI.

à Monsieur Jacques BRENOT
Directeur Général de NOREVIE

Objet : Application du Code de l'Energie à la
modulation du chauffage aux Couronnes

Douai le 14 janvier 2019

Monsieur le Directeur Général,

Depuis trop longtemps les locataires des Couronnes se voient appliquées des règles drastiques en matière de modulation de chauffage. Des consignes ont été données par NOREVIE au prestataire DALKIA pour réduire le chauffage la nuit.

Suite à cette procédure les locataires subissent un inconfort indéniable et les enfants sont particulièrement exposés.

Cette attitude serait dictée par l'application de la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant le Code de l'Energie Article R241-25 à 29.

Lorsque nous dénonçons le traitement infligé aux locataires il nous est répondu 19° le jour et 16° la nuit. Or les **16 degrés la nuit ne figurent pas dans les textes** c'est une pure invention d'agents incompetents, mal informés ou peu respectueux envers les locataires et vous devriez leur rappeler à qui ils doivent leur gagne-pain.

D'autre part l'alinéa 2 de l'article R241-25 du Code de L'Energie précise :

« 2° La " température de chauffage d'une pièce d'un logement ou d'un local destiné à un usage autre que l'habitation est la température de l'air, mesurée au centre de la pièce ou du local, à 1,50 mètre au-dessus du sol. »

Or les appareils de relevé sont systématiquement placés en hauteur et cela fausse les données puisque l'air chaud monte.

Je vous joins les articles de référence.

.../...

Depuis de nombreuses années et particulièrement depuis 2015 les locataires se révoltent contre le traitement qu'on leur impose en matière de chauffage.

A moins que vous contestiez les arguments juridiques que j'avance,

Je vous demande de donner les ordres pour que cette situation cesse rapidement et que le chauffage soit relevé la nuit et baissé le matin. Actuellement il fait trop chaud le matin et si les gens ouvrent une fenêtre c'est plutôt pour aérer que pour refroidir.

Des questions se posent sur le sérieux et la compétence des personnes qui ont donné ces consignes aux agents de proximité pour pénaliser les locataires sur des arguments juridiques infondés.

Je suis sidéré de cette légèreté car il m'a fallu quelques minutes pour consulter les textes et constater le désastre. Encore une innovation sociale ?

Je demande qu'un dédommagement soit alloué aux locataires pour ce préjudice inadmissible.

En attendant la CGL va consulter les locataires pour envisager les suites à donner. En cas de non-réponse à nos attentes nous sommes prêts à mettre tout en œuvre pour obtenir réparation morale et financière. Assez de nous prendre pour des imbéciles.

Dans l'attente d'une réponse de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre FLAHAUT

Administrateur locataire

Délégué Département de la CGL



CODE DE L'ÉNERGIE

Chemin :

Code de l'énergie

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE II : LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
 - ▶ TITRE IV : LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION
 - ▶ Chapitre unique
 - ▶ Section 2 : Dispositions relatives à la consommation énergétique des immeubles

Sous-section 4 : Dispositions relatives à la limitation de la température de chauffage

Article R241-25

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Au sens et pour l'application des dispositions de la présente sous-section et des arrêtés prévus aux articles R. 241-28 et R. 241-29 :

1° La " température de chauffage " est la température résultant de la mise en œuvre d'une installation de chauffage, quelle que soit l'énergie utilisée à cette fin et quels que soient les modes de production de chaleur ;

2° La " température de chauffage d'une pièce d'un logement ou d'un local destiné à un usage autre que l'habitation " est la température de l'air, mesurée au centre de la pièce ou du local, à 1,50 mètre au-dessus du sol ;

3° La " température moyenne d'un logement ou d'un ensemble de locaux destinés à un usage autre que l'habitation " est la moyenne des températures de chauffage mesurées dans chaque pièce ou chaque local, le calcul de la moyenne étant pondéré en fonction du volume de chaque pièce ou local ;

4° Un " local à usage d'habitation " est constitué par l'ensemble des pièces d'un logement.

Article R241-26

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R. 241-28 et R. 241-29, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article R. 241-27, fixées en moyenne à 19° C :

- pour l'ensemble des pièces d'un logement ;
- pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment.

Article R241-27

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Pendant les périodes d'inoccupation des locaux mentionnés à l'article R. 241-26 d'une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures consécutives et inférieure à quarante-huit heures, les limites de température moyenne de chauffage, pour l'ensemble des pièces d'un logement et pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment, sont fixées à 16° C.

Elles sont fixées à 8° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à quarante-huit heures.

Article R241-28

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés, dresse la liste des catégories de locaux qui, non affectés à usage de bureaux et ne recevant pas du public, doivent, eu égard à la nature des activités d'ordre administratif, scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole qui s'y exercent, être soumis à des limites de température de chauffage différentes de celles qui sont fixées par les articles R. 241-26 et R. 241-27. Cet arrêté détermine, par catégories et en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'inoccupation, les limites supérieures de chauffage calculées conformément à l'article R. 241-25 qui sont applicables à ces divers locaux.

Article R241-29

Créé par Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.

En ce qui concerne les logements, les locaux et les établissements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées, les établissements hospitaliers et les logements, locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge, des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'énergie, de la construction et de l'habitation et de la santé, pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés fixent, par catégorie, les limites supérieures de chauffage calculées conformément aux dispositions de l'article R. 241-25 qui sont applicables à ces locaux ou à ces établissements.

